

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-2188-23
D'UN MONTANT DE 6 000 000 \$ VISANT DES TRAVAUX DE SÉPARATION DES RÉSEAUX
D'ÉGOUT DE LA RUE GENDRON ET UNE PARTIE DU BOULEVARD DEGUIRE
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, DANS UN BASSIN DE TAXATION ET DANS LA ZONE
DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC, À LA VALEUR, SUR 20 ANS**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2023-03-104, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller François Le Borgne lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de séparation des réseaux d'égout de la rue Gendron et d'une partie du boulevard Deguire selon le devis préparé par monsieur Jasmin Fournier, directeur de la division génie et bureau de projets, en date 8 mars 2023, incluant les taxes nettes payées, les frais de contingences, les honoraires professionnels et les frais de financement, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

DÉPENSES

Article 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 000 000 \$ pour les fins du présent règlement.

EMPRUNT ET TERME

Article 4

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 6 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

FINANCEMENT – TAXATION

Article 5

- 5.1** Pour pourvoir à 69,46 % des dépenses engagées relatives aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Châteauguay, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 5.3** Pour pourvoir à 12,86 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation qui est délimité par le liséré gras de couleur bleu à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 5.2** Pour pourvoir à 17,68 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville qui sont reliés au, ou desservis par le réseau d'aqueduc municipal, et apparaissant à l'intérieur du liséré gras sur le plan du réseau d'aqueduc numéro 07014 1/1 révisé le 3 décembre 2020 (dernière révision), et joint en annexe « C » au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

AFFECTATION

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

APPROPRIATION DE SUBVENTION

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Conformément à la politique de taxation des améliorations locales de la Ville, toute subvention obtenue dans le cadre d'un règlement d'emprunt visant des travaux d'infrastructures devra être appliquée en premier lieu sur la portion de taxation visant l'ensemble de la ville.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 6 juin 2023.

Le maire,

La greffière adjointe,

Éric Allard

Me Rebecca Monaco, avocate

COPIE CERTIFIÉE conforme

Ce 2023-06-06



Greffière adjointe
Ville de Châteauguay

Avis de motion :	20 mars 2023
Dépôt du projet de règlement :	20 mars 2023
Adoption du règlement :	17 avril 2023
Tenue du registre (si applicable) :	8 au 12 mai 2023
Approbation par le MAMH :	24 mai 2023
Entrée en vigueur du règlement :	6 juin 2023

Châteauguay



DEVIS ESTIMATIF
PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT

TITRE DU PROJET DE RÈGLEMENT :**RÈGLEMENT NUMÉRO : E-2188-23**

**TRAVAUX MUNICIPAUX POUR LA SÉPARATION DES RÉSEAUX D'ÉGOUT SUR LA RUE GENDRON
 ET BOULEVARD DEGUIRE**

N° de projet PTI : GEN22-022

Description des travaux, acquisitions et autres éléments connexes	MONTANT ESTIMATIF
	\$

1 SÉPARATION DES RÉSEAUX D'ÉGOUT RUE GENDRON ET BOULEVARD DEGUIRE

1.1 Reconstruction de la conduite d'aqueduc et de ses accessoires	825 000
1.2 Construction d'une conduite d'égout sanitaire et de ses accessoires	900 000
1.3 Construction d'une conduite d'égout pluvial et des accessoires	1 200 000
1.4 Travaux de reconstruction de la chaussée, des bordures et ragréage	1 700 000
1.5 Signalisation et protection de l'environnement	40 000

Sous-total des travaux : 4 665 000

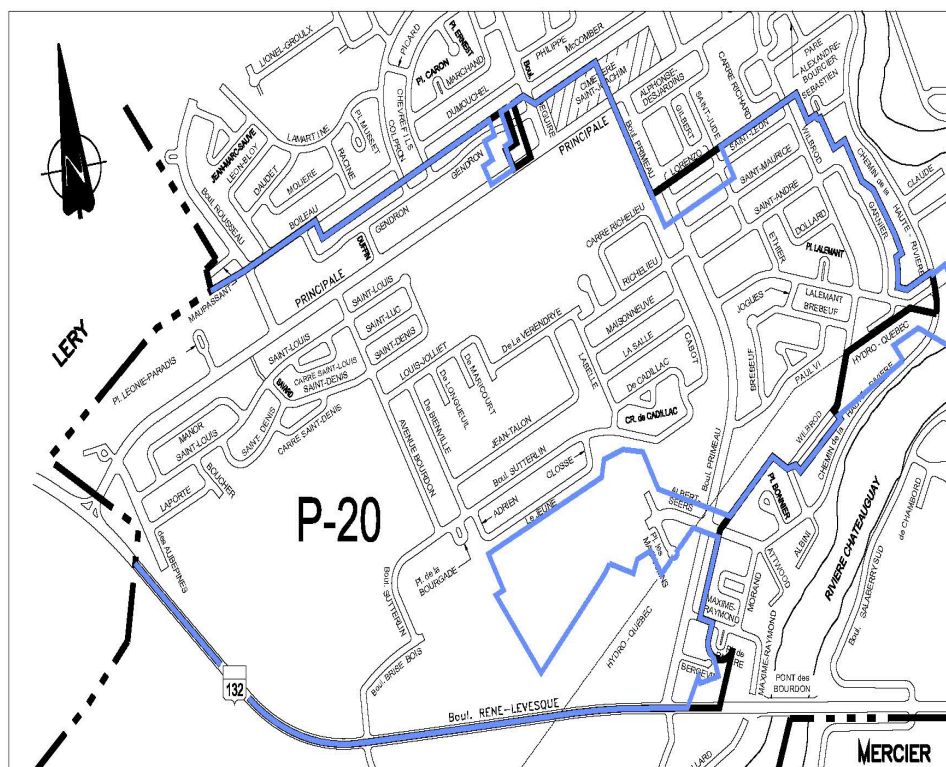
Frais incidents (maximum 35 %) :	Taux	
Taxes nettes payées	5.0 %	233 000
Contingences	12.0 %	560 000
Honoraires professionnels	4.6 %	215 000
Frais de financement	7.0 %	327 000
Sous-total des frais incidents		1 335 000

TOTAL: 6 000 000


Signature du gestionnaire responsable

2023-03-08
 Date

Jasmin Fournier, ingénieur - Directeur du génie et bureau de projets



LÉGENDE
 — NOUVELLE LIMITE DE BASSIN
 — LIMITE DE BASSIN



TITRE

BASSIN DE DRAINAGE
 P-20

DESSINÉ PAR M.B./A.K.	PRÉPARÉ PAR A.K.	APPROUVÉ PAR M.-C. D.,ing	SCEAU DE L'INGÉNIEUR
ECHELLE 1:12500	DATE 94-05-12	DERNIÈRE REVISION 30-11-2010	
DISCIPLINE C A B P	NUMERO DU PLAN 9 4 0 4 8	1/1	

